



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-171

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-10-13-00007 - Décision n° 2021-135 du 13 octobre 2021 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS, modèle Symbia T, délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers (86) (3 pages) Page 4

R75-2021-10-13-00008 - Décision n° 2021-136 du 13 octobre 2021 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS, type Spect CT Symbia, implantée sur le site du groupe hospitalier Sud, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33) (3 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-09-29-00008 - Arrêté n° OXY 16 du 29 septembre 2021 portant autorisation du transfert total des activités de la société dispensatrice d'oxygène MAD PHARMA du lieu dit Poumaré - route de Peyre à LE PASSAGE (47520) à la ZAC de la Gauge - route d'Agen à ESTILLAC (47310) et extension de l'aire géographique d'intervention (2 pages) Page 12

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction

R75-2021-10-13-00010 - Arrêté du 13 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique des services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine fixée du 7 au 14 décembre 2021 (7 pages) Page 15

R75-2021-10-14-00003 - Arrêté n° DREETS-2021-032 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, **??** directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **??** de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) **??** portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **????** (5 pages) Page 23

R75-2021-10-14-00004 - Arrêté n° DREETS-2021-033 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, **??** directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **??** de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) **??** portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **????** (7 pages) Page 29

R75-2021-10-14-00002 - Décision n° DREETS-2021-034 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, **??** directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités **??** de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) **??** portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres **??** du DREETS en matière d'emploi **??** (2 pages) Page 37

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-10-14-00001 - Délégation de signature JES - Dominique TERRIEN (2 pages)

Page 40

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2021-10-15-00005 - Arrêté du 15 octobre 2021 n° 417 fixant la composition et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 43

R75-2021-10-15-00006 - Arrêté du 15 octobre 2021 n° 438 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (4 pages)

Page 47

R75-2021-10-15-00001 - Arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2021 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique (5 pages)

Page 52

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-10-13-00009 - Arrêté du 13 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil académique de l'Education nationale de l'académie de Limoges (5 pages)

Page 58

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-13-00007

Décision n° 2021-135 du 13 octobre 2021 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS, modèle Symbia T, délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers (86)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-135

*portant autorisation de remplacement d'une caméra
à scintillation sans détecteur d'émission de positons
de marque SIEMENS, modèle Symbia T*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 3 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-144),

VU la décision en date du 17 mai 2004, autorisant le centre hospitalier universitaire de Poitiers à exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons,

VU le renouvellement tacite, le 22 mai 2018, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS modèle Symbia T,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, CS 90577, 86021 Poitiers Cedex, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un équipement identique à celui installé actuellement mais répondant aux dernières évolutions technologiques (basse énergie, haute sensibilité et haute résolution),

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, CS 90577, 86021 Poitiers Cedex, en vue du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS modèle Symbia T.

n° FINESS entité juridique : 860014208

n° FINESS établissement : 860000223

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **13 OCT. 2021**


Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-13-00008

Décision n° 2021-136 du 13 octobre 2021 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS, type Spect CT Symbia, implantée sur le site du groupe hospitalier Sud, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)

Décision n° 2021-136

*portant autorisation de remplacement d'une caméra
à scintillation sans détecteur d'émission de positons
de marque SIEMENS, type Spect CT Symbia,
implantée sur le site du groupe hospitalier Sud*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 3 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2021-144),

VU la décision en date du 7 décembre 2004, autorisant le centre hospitalier universitaire de Bordeaux à exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, sur le site du groupe hospitalier Sud,

VU le renouvellement tacite, le 8 février 2018, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS type Spect CT Symbia, implantée sur le site du groupe hospitalier Sud,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un équipement identique à celui installé actuellement mais de dernière génération,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex, en vue du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS modèle Symbia T, implantée sur le site du groupe hospitalier Sud.

n° FINESS entité juridique : 330781196

n° FINESS établissement : 330783648

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 13 OCT, 2021

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-29-00008

Arrêté n° OXY 16 du 29 septembre 2021 portant autorisation du transfert total des activités de la société dispensatrice d'oxygène MAD PHARMA du lieu dit Poumaré - route de Peyre à LE PASSAGE (47520) à la ZAC de la Gauge - route d'Agen à ESTILLAC (47310) et extension de l'aire géographique d'intervention

Arrêté n° OXY 16 du 29 septembre 2021

Portant autorisation du transfert total des activités de la société dispensatrice d'oxygène MAD PHARMA du lieu dit Poumaré – route de Peyre à LE PASSAGE (47520) à la ZAC de la Gauge – route d'Agen à ESTILLAC (47310) et extension de l'aire géographique d'intervention

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2021-09-29-00005 ;

CONSIDERANT la demande de la société MAD Pharma, réceptionnée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 avril 2021, en vue d'obtenir le transfert total des activités de la société Mad Pharma du « lieu-dit Poumaré » - route de Peyre – 47520 LE PASSAGE au « ZAC de la Gauge » – route d'Agen – 47310 ESTILLAC ;

CONSIDERANT qu'à réception des pièces complémentaires à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le dossier de demande a été enregistré complet en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens transmis à l'ARS le 30 août 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique avec demande d'engagement émis en date du 24 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

ARRETE

Article 1 : la société MAD Pharma est autorisée à transférer les activités de son site de rattachement du « lieu-dit Poumaré » - route de Peyre à LE PASSAGE (47520) à ZAC de la Gauge – route d'Agen à ESTILLAC (47310).

Article 2 : la société MAD Pharma ayant son siège social lieu dit la Gauge à ESTILLAC (47310) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 47 001 832 6 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté route d'Agen à ESTILLAC (47310).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 47771743300023. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 47 001 833 4.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Nousty, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

Région Nouvelle-Aquitaine : Landes (40), Lot et Garonne (47),
Région Occitanie : Gers (32), Tarn et Garonne (82)

Article 3 : l'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Le temps de présence de ce pharmacien est actuellement de 0,5 ETP et devra être réactualisé en fonction de l'évolution du nombre de patients.

Article 4 : toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 : les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

La Directrice déléguée
Bonne réponse, les services sanitaires

Dr Sylvie QUELET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-10-13-00010

Arrêté du 13 octobre 2021 relatif aux modalités
d'organisation du vote électronique par internet
pour l'élection professionnelle des représentants
des personnels du comité technique des services
déconcentrés de la direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de Nouvelle-Aquitaine fixée du 7 au 14
décembre 2021



Arrêté du **13 OCT. 2021**

relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine fixée du 7 décembre au 14 décembre 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 27 ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 30 juin 2021 modifié fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

VU l'avis des comités techniques de services déconcentrés de l'ex-DIRECCTE et de l'ex-DRDCS réunis conjointement en date du 28 septembre 2021 ;

ARRÊTE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1^{er} : Les personnels relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet pour les élections des représentants du personnel du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le scrutin mentionné à l'article 1er est ouvert du 7 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris, au 14 décembre 2021, 17 heures, heure de Paris.

Article 3 : Le système de vote électronique par Internet répond aux obligations fixées par la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée.

CHAPITRE II

Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet

Article 4 : Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires, selon les conditions définies avec le prestataire.

Article 5 : Une cellule d'assistance technique est accessible par appel téléphonique non surtaxé. Elle prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour tous les électeurs. Les représentants de l'administration peuvent faire appel au prestataire. Les heures d'ouverture sont publiées sur le portail de vote des directions concernées.

CHAPITRE III

Institution du bureau de vote électronique

Article 6 : La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée au bureau de vote électronique créé en conformité avec l'article 3 et en application de l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : Le bureau de vote électronique mentionné à l'article 6 est institué auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 : Le bureau de vote électronique exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment ses articles 11 et 14.

Il est notamment chargé du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui lui sont confiés.

Il assure le respect des principes régissant les opérations électorales.

Dans le cadre de ces missions, les membres du bureau de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres du bureau de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Article 9 : En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé ainsi qu'il suit :

- un président titulaire;
- un président suppléant, le cas échéant ;
- un secrétaire titulaire ;
- un secrétaire suppléant, le cas échéant ;
- un délégué de liste et, le cas échéant, un délégué suppléant représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique.

La composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées par le directeur régional ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV

Clés de déchiffrement

Article 10 : Les membres du bureau de vote électronique prévu à l'article 6 du présent arrêté détiennent les clés de déchiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

Article 11 : Six clés de déchiffrement maximum sont attribuées au bureau de vote électronique.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats, dont deux des clés attribuées aux délégués de liste.

Article 12 : Ces clés de déchiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

- Pour l'administration, deux clés : une clé pour le président titulaire, une clé pour le secrétaire titulaire ;
- Pour les délégués de liste : quatre clés maximum.

Chacune des quatre clés est attribuée par tirage au sort à une fédération ou organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales.

CHAPITRE V

Préparation des opérations électorales

Article 13 : La liste électorale est affichée et est rendue accessible sur le portail de vote au plus tard le vendredi 5 novembre 2021.

Elle comprend le nom d'usage et le prénom de l'électeur.

Article 14 : Le droit de rectification de la liste électorale affichée en application de l'article 13 du présent arrêté s'exerce jusqu'au jeudi 18 novembre 2021.

Pour l'application du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'électeur a la possibilité de formuler une réclamation en remplissant un formulaire en ligne. La réclamation porte sur les anomalies suivantes :

- une inscription sur la liste électorale ;
- une suppression sur la liste électorale ;

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification de la liste électorale sont transmises par voie électronique.

Article 15 : Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au scellement de l'urne.

Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 5 novembre 2021 à la liste électorale du scrutin pour lequel elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

Article 16 : Les listes de candidats et les listes d'union sont déposées au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris. L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le vendredi 29 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Article 17 : Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo sous format PNG, 150 x 150 pixels, et leur profession de foi, sous format PDF recto verso, avec une taille maximum de 2 Mo par document, par voie électronique.

Le dépôt des listes de candidats et des logos est effectué au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Le dépôt des professions de foi est effectué au plus tard le 28 octobre 2021, à minuit, heure de Paris, par voie électronique.

Article 18 : Les listes de candidats et les listes d'union ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne sur le portail de vote. Les listes de candidats font également l'objet d'un affichage dans les services concernés.

CHAPITRE VI

Moyens d'authentification

Article 19 : En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée par voie dématérialisée à chaque électeur au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les informations détaillées sur le déroulement des opérations électorales permettant d'accéder au portail électeur et par la suite, durant la période de vote, au portail de vote.

Article 20 : En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le matériel de vote transmis par courriel, contient le moyen d'authentification composé d'un identifiant de vote. Ce courriel est envoyé à l'électeur par le prestataire au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

Article 21 : En cas de perte de l'identifiant de vote et du mot de passe, qui est généré après réception de l'identifiant de vote, une procédure de réassortiment permet à l'électeur de demander à recevoir un nouvel identifiant et mot de passe à partir du portail électeur.

Le nouveau matériel de vote est transmis depuis le portail de vote jusqu'à la date de clôture du vote

CHAPITRE VII

Déroulement des opérations électorales

Article 22 : Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de déchiffrement sont remises au président titulaire du bureau de vote électronique, mentionné à l'article 6, dans une enveloppe sécurisée dans les conditions de répartition mentionnées à l'article 12.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous le contrôle de chacun des détenteurs.

Article 23 : Afin que l'électeur puisse voter, la connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout ordinateur ou terminal connecté à Internet (smartphone, tablette) durant la période de vote.

Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Article 24 : Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 20, exprime puis valide son vote. La validation du vote par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception électronique lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

Article 25 : Une cellule d'assistance téléphonique est instituée afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales du 7 au 14 décembre 2021.

Elle est accessible par appel téléphonique non surtaxé pendant la durée du vote.

Article 26 : Le prestataire du système de vote électronique veille, dans la réalisation des opérations dont il a la charge, à prévenir toute situation de lien direct, indirect, immédiat ou différé avec les élections susceptibles de produire une situation de conflit d'intérêt. Il prend toute mesure nécessaire à cet effet. Il fournit au responsable de l'élection les éléments permettant de s'en assurer.

En cas de défaillance du système de vote électronique, le prestataire peut, de sa propre initiative, basculer le dispositif de vote sur un site de secours. Il en informe immédiatement l'autorité organisatrice de l'élection, les membres du bureau de vote, et l'expert indépendant mentionné à l'article 4.

Ce dernier consigne dans son rapport les causes de la défaillance ayant justifié la bascule ainsi que les opérations effectuées à ce titre et l'analyse du prestataire technique justifiant sa décision.

Pour toute autre situation mettant en difficulté le déroulement du scrutin, le bureau de vote électronique est seul compétent pour prendre toute mesure, notamment la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique par Internet. Les décisions prises sont portées sans délai à la connaissance du directeur régional, et consignées par le Président du bureau de vote dans le procès-verbal de l'élection.

Article 27 : Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 1er.

CHAPITRE VIII

Clôture des opérations électorales et conservation des données

Article 28 : Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de déchiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté.

La présence du président titulaire du bureau de vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées une fois le seuil de trois clés atteint, comme précisé à l'article 11.

Article 29 : Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site institutionnel de la direction régionale.

Article 30 : Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clefs de déchiffrement sont remises publiquement à l'administration. Elles sont conservées sous plis distincts et scellés en présence des membres du bureau de vote électronique afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes. Alternativement dans le cas où le décompte a donné lieu à la production de preuves mathématiques permettant de vérifier le comptage, il sera procédé publiquement à leur destruction immédiatement après les opérations de dépouillement.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les données du système de vote sont détruites.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 31 : L'affichage papier des résultats électoraux est effectué dans les locaux de la direction régionale.

Il peut être également publié sur le site intranet régional.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé est opposable à compter de la publication des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 32 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 modifié susvisé et par l'article 1er.

Article 33 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **13 OCT. 2021**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-10-14-00003

Arrêté n° DREETS-2021-032 de Monsieur Pascal
APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° DREETS-2021-032 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal Appréderisse, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Laurence Bernet, contractuelle de niveau 2
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Yann Le Formal, contractuel
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Charles De Lastric-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines.
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Virginie Combeau, inspectrice-experte CCRF.

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Madame Marianne Alard-Caruso-Mulle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'Etat
Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'Etat
Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Pôle Ressources et Pilotage

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse

Pascal Chaussée

Pôle Ressources et Pilotage

Hélène Albert-Reversade, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Didier Chassaing, Béatrice Cadrieu, Céline Dugué, Mickaël Faure, Yasmina Lahlou, Delphine Laborde-Laulhé, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Patrick Aussel, Eric Labadie, Laurence Bernet, Johann Compain, Damien Jourdes, Brigitte Gervais, Yann le Formal, Charles De Lastic-Saint-Jal, Hakim Fakhet, Arnaud Laguzet, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, Sandrine Sorel.

Pôle Politique du Travail

Sébastien Agius, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, François Fumeron, Fabien Grandjean, Béatrice Kissien-Schmit, Laure Medjani.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Eric Lefèvre, Ronan Perrotte, Hélène Santi., Virginie Combeau.

Pôle Solidarités

Marianne Alard-Caruso-Mulle, Véronique Castro, Simon Corchuan, Malick Faradji, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie, Nathalie Savigny, Stéphanie Frémont.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeure soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe,
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Laurence Bernet, contractuelle de catégorie A
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Monsieur Yann Le Formal, contractuel
Madame Elodie Glandier, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Hakim Fakheth, attaché principal d'administration de l'État
Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Nicolas Bordenave, inspecteur principal CCRF
Monsieur Ronan Perrotte, inspecteur principal CCRF
Madame Claire Thébault, inspectrice CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Monsieur Jean-Philippe Dugas, inspecteur CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF
Monsieur Donatien Folliot, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Metayer, inspecteur CCRF
Monsieur Laurent Soubielle, inspecteur expert CCRF
Madame Virginie Combeau, inspectrice-experte CCRF
Monsieur Simon Corchuan ; inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Marie-Jeanne Ehlinger, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Article 7 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités



Pascal APPREDERISSE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-10-14-00004

Arrêté n° DREETS-2021-033 de Monsieur Pascal
APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° DREETS-2021-033 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le code de la commande publique, le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal Appréderisse, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 de Madame Fabienne Buccio, Préfète de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et régulations

147 : Politique de la ville

155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »

305 : Stratégies économiques

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales.

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail. Cette subdélégation porte sur les conventions ARACT et CRGE.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE).

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance Technique FSE
354 : Administration territoriale de l'Etat
723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)
124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6
363 : Compétitivité

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Héléne Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Didier Chassaing, directeur adjoint du travail
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à la paye
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe normale

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)
155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de :

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
304 : Inclusion sociale et protection des personnes, actions 14 à 19.

2°) recevoir les crédits relevant des BOP centraux suivants :

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

3°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

4°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

5°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR. La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les :

1°) BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19.

2°) BOP centraux suivants :

157 : Handicap et dépendance,
183 : Protection maladie
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale,
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Yann Le Formal, contractuel

Article 9 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne les marchés supérieurs à 40 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités à :

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Delphine Laborde-Laulhé, attachée principale d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser l'outil « PLACE » pour les marchés de la DIRECCTE à :

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Marie-Claire Lamoureux, attachée d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail
Monsieur Loïc LESAGE, secrétaire administratif de classe normale
Madame Julie DIEZ, contractuelle
Madame Catherine METIVIER, adjoint administrative principal de 2^{ème} classe

Article 10 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 11 : Subdélégation est donnée dans l'application Chorus pour les rôles de :

1/ responsable de BOP (RBOP) sur les BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

- 147 : Politique de la ville, actions 1 à 4,
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

2/ pilote des crédits de paiement des BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 305 : Stratégies économiques

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Héléne Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
134 : Développement des entreprises et régulations
155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »
790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
354 : Administration territoriale de l'Etat
723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6
147 : Politique de la ville, actions 1 à 4
157 : Handicap et dépendance
177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS
183 : Protection maladie

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Héléne Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe

Article 12 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Héléne Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Géraldine de Giacconi, secrétaire administrative de classe normale
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe normale
Madame Julie Diez, contractuelle
Madame Catherine Métivier, adjoint administratif principal de 2ème classe

Article 13 : Validation des ordres de mission dans Chorus DT

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Héléne Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Géraldine de Giacconi, secrétaire administrative de classe normale
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail

Article 14 : Validation des états de frais dans Chorus DT

Subdélégation est donnée pour valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Héléne Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat

Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Géraldine de Giacomoni, secrétaire administrative de classe normale
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail

Article 15 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Article 16 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

Article 17 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités



Pascal APPREDERISSE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-10-14-00002

Décision n° DREETS-2021-034 de Monsieur Pascal
APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature relative aux
pouvoirs propres
du DREETS en matière d'emploi



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

**Décision n° DREETS-2021-034 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres
du DREETS en matière d'emploi**

Vu le code du travail, le code de l'action sociale et des familles et le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents suivants :

Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DES CODES	MESURES
Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi	
L 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11 du code du travail	Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales
Rémunération mensuelle minimale	
L. 3232-9 et R. 3232-6 du code du travail	Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat

1

Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
R. 5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne
Contrats de professionnalisation	
L. 6325-22 et R. 6325-20 du code du travail	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
Titres professionnels délivrés par le ministère de l'emploi	
R. 338-6 du code de l'éducation	Composition du jury
R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

Article 2 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 octobre 2021

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pascal APPREDERISSE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-10-14-00001

Délégation de signature JES - Dominique
TERRIEN



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Dominique TERRIEN,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Creuse ;



- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Creuse et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 21 décembre 2020 ;
- VU** le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de M. Dominique TERRIEN, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 11 octobre 2021, à M. Dominique TERRIEN, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Creuse, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 13 janvier 2021 et le protocole départemental du 30 décembre 2020 susvisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique TERRIEN, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par M. Nicolas OLLIER, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

14 OCT. 2021

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-15-00005

Arrêté du 15 octobre 2021 n° 417 fixant la composition et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **15 OCT. 2021**

n° 417 fixant la composition et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R 912-22 ;
- VU le décret n°2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 18 juin 2021 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine comprend 32 sièges au total, dont 24 sièges soumis à élection.

1- La répartition des sièges soumis à élection entre les différents collèges et catégories professionnelles est fixée comme suit :

– Représentants du 1^{er} collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin : 12 sièges.

– Représentants du 2^e collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin : 12 sièges, répartis entre les catégories suivantes :

Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués	8 sièges
Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines	2 sièges

Chefs d'entreprise de pêche maritime à pied	1 siège
Chefs d'entreprise d'élevage marin	1 siège

2- La répartition des sièges non soumis à élection est fixée comme suit :

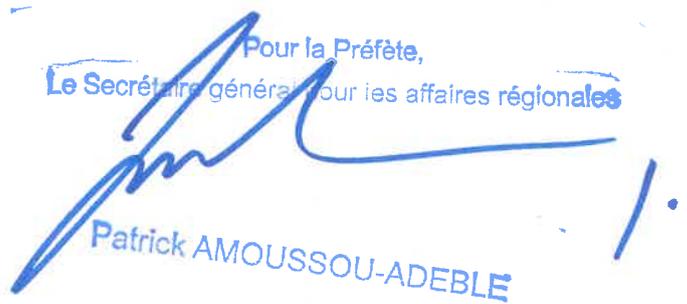
- Représentants des coopératives maritimes : 2 sièges.
- Représentants des organisations de producteurs : 3 sièges.
- Représentants des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins : 3 sièges.

Article 2 - Participent aux travaux du conseil, avec voix consultative, deux représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché dans les services de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ainsi qu'au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine .

Bordeaux, le **15 OCT. 2021**

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

DIRM/délégation de La Rochelle

DDTM Charente-Maritime

DDTM Gironde

DDTM Pyrénées-Atlantiques

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-15-00006

Arrêté du 15 octobre 2021 n° 438 annonçant
l'établissement des listes électorales par la
commission électorale en vue des élections au
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **15 OCT. 2021**

n°438 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R912-78 ;
- VU le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres, notamment l'article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°398 du 4 octobre 2021 établissant la commission électorale en vue de l'élection des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er – En vue des élections au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine, la commission électorale créée par l'arrêté préfectoral n°398 susvisé est chargée d'établir et de réviser les listes des électeurs, et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des élections électorales.

La commission électorale est composée comme suit :

- M. Jean-Philippe QUITOT, représentant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, président,
- M. Olivier LALLEMAND, représentant le directeur interrégional de la mer Sud -Atlantique,
- M. Johnny WHAL, représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ; M. Serge LARZABAL et M. Philippe MICHEAU sont désignés suppléants.

Le siège de la commission électorale est fixé à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, dont l'adresse est : 1-3, rue Fondaudège – CS 21227 – 33074 Bordeaux cedex. Une permanence est assurée de 9 h 00 à 12 h 00 tous les jours, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés. Elle pourra être assurée par un des membres de la commission, ou le cas échéant, par un représentant du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique désigné à cet effet.

Article 2 – Le scrutin se déroule le 27 avril 2022 au siège de la commission électorale, de 9h00 à 16h00.

Article 3 – La commission électorale est chargée de l'établissement des cinq listes électorales pour les collèges et catégories suivantes :

- le 1^{er} collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- le 2^e collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, réparti entre les catégories suivantes :
 - Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués,
 - Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines,
 - Chefs d'entreprise de pêche maritime à pied,
 - Chefs d'entreprise d'élevage marin .

Article 4 – Avant le 21 novembre 2021, toute personne qui s'estime indûment omise peut demander son inscription sur la liste électorale provisoire ou demander la rectification des données la concernant par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la commission électorale dont l'adresse figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou par courriel rp-im.drdae.saeem.dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr. Tout électeur inscrit sur une des listes peut également demander l'inscription d'une personne omise.

La demande d'inscription ou de modification sur l'une des listes électorales des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Charente-Maritime, de la Gironde ou du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques-Landes vaut demande d'inscription ou de modification de la liste électorale du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

Avant le 21 décembre 2021, la commission électorale statue à la majorité sur les demandes d'inscription, de modification ou de radiation formulées par toute personne ou tout électeur mentionné au premier alinéa de l'article R912-78-3. Lorsque la commission électorale refuse d'inscrire un électeur ou radie un électeur, cette décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute décision de refus est motivée et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux jours à compter de la réception de sa notification pour présenter une réclamation. Toute réclamation dirigée contre une décision relative à l'inscription, à la modification ou à la radiation des listes électorales fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif devant la commission électorale. La réclamation est adressée au président de commission électorale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La commission électorale statue à la majorité sur la réclamation avant l'établissement des listes électorales définitives. En cas de non-respect de ce délai, la commission est réputée avoir rejeté la réclamation.

Article 5 – La liste définitive des électeurs du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine est arrêtée par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 1^{er} janvier 2022 ; elle est aussitôt affichée pendant 20 jours au siège de la commission, dans les services des directions départementales des territoires et de la mer de la Charente-maritime, de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et les services de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, ainsi qu'au siège des comités des pêches maritimes et des élevages marins de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 – Les demandes de vote par procuration sont adressées à la commission électorale au plus tard à la date de clôture des listes électorales. Les électeurs utilisent l'imprimé joint au présent arrêté pour faire leur demande de vote par procuration.

Article 7 – Les déclarations de candidatures et les listes de candidats sont déposées au siège de la commission à partir de la date de clôture de la liste électorale et jusqu'au 15 mars 2022 à 16 heures au plus tard.

Un modèle de déclaration de candidature est disponible au siège de la commission électorale.

La commission électorale statue sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 21 mars 2022 à 16 heures et publie les listes définitives de candidats au plus tard le 25 mars 2022.

Article 8 – Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes sont déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 28 mars 2022 à 16 heures.

Article 9 – Les électeurs peuvent envoyer leur bulletin de vote par correspondance au siège de la commission électorale, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin, fixé au 27 avril 2022, ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 16 heures. Dans ce dernier cas, l'électeur ou le mandataire en cas de vote par procuration devra se présenter muni d'une pièce d'identité.

Article 10 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché dans les services de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ainsi qu'au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 15 OCT. 2021

La préfète de région ,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

DDTM Charente-Maritime

DDTM Gironde

DDTM Pyrénées-Atlantiques

Pour information et affichage dès réception

DIRM/délégation de La Rochelle

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

CDPMEM Charente-Maritime

CDPMEM Gironde

CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques-Landes

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-15-00001

Arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2021
portant composition du conseil maritime de
façade pour la façade maritime Sud-Atlantique

Brest et Bordeaux, le **15 OCT. 2021**
N° 2021/159

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant composition du conseil maritime de façade
pour la façade maritime Sud-Atlantique

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,
Le préfet Maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.219-1 et suivants et l'article R.219-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu Le décret n° 2010-130 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral des 1^{er} et 06 septembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral des 14 et 29 février 2019 portant modification de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au renouvellement ou au remplacement des membres du conseil maritime de façade Sud-Atlantique à l'issue du mandat actuel.

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Arrêtent

Article 1^{er}

Le conseil maritime de la façade Sud Atlantique comprend cinq collèges composés de :

- seize représentants de l'État et de ses établissements publics ;
- seize représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- dix-sept représentants des activités professionnelles et des entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral ;
- cinq représentants des salariés d'entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral ;
- seize représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou d'usagers de la mer et du littoral ;
- huit personnalités qualifiées sont en outre désignées en tant que membres du conseil maritime de façade.

Article 11 :

Le collège « État et établissements publics » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le préfet de la Charente-Maritime ;
- la préfète des Landes ;
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, au titre du bassin Adour-Garonne ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- le directeur du centre Atlantique de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- la directrice du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le directeur de l'office français de la biodiversité ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

Article 1.2

Le collège des « collectivités territoriales et de leurs groupements » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le président et trois membres du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- le président du conseil départemental de Charente-Maritime ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président du conseil départemental des Landes ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- huit maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de la façade maritime Sud-Atlantique, sur proposition d'une part de l'association des maires de France pour moitié, et d'autre part de l'association nationale des élus du littoral, pour moitié.

Article 1.3

Le collège « activités professionnelles et entreprises » comprend les membres suivants ou leurs représentants » :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et deux membres désignés, dont un représentant la pêche à pied professionnelle ;
- le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ;
- le président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- un représentant de la filière extraction désigné par l'union nationale des industries des carrières et matériaux ;
- un représentant de la filière énergies marines renouvelables désigné par le syndicat national des énergies renouvelables ;
- le président du directoire du grand port maritime de La Rochelle ;
- le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux ;
- un représentant du port régional de Bayonne ;
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'association des ports de plaisance de l'Atlantique ;
- un représentant des industries nautiques désigné par la fédération nationale des industries nautiques ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant désigné par armateurs de France ;
- un représentant désigné par réseau de transport d'électricité ;
- un représentant du cluster « European Surf Industry Manufacturers Association » .

Article 1.4

Le collège « des salariés des entreprises » comprend cinq représentants des salariés d'entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral de la façade Sud-Atlantique, désignés par :

- la confédération générale du travail ;
- la confédération force ouvrière ;
- la confédération française démocratique du travail ;
- la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres ;
- l'union nationale des syndicats autonomes.

Article 1.5

Le collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

- pour les usagers :
 - un représentant désigné par la fédération française de voile ;
 - un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
 - un représentant désigné par la fédération française de canoë kayak ;
 - un représentant désigné par la fédération française de motonautisme ;
 - deux représentants désignés par la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - deux représentants désignés par la fédération nationale des plaisanciers de l'Atlantique et membres d'une association de plaisanciers de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- pour les associations de la protection de l'environnement :
 - un représentant désigné par la Ligue pour la protection des oiseaux ;
 - un représentant de la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ;
 - un représentant de l'association « Surfrider foundation » ;
 - un représentant de l'association « Nature environnement 17 » ;
 - un représentant de l'association « Coordination environnement du Bassin d'Arcachon » ;
 - un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Littoral basque » ;
 - un représentant de l'association « Ré nature environnement » ;
 - un représentant de l'association « Île d'Oléron Développement Durable Environnement ».

Article 1.6

Sont désignées en outre en tant que personnalités qualifiées :

- monsieur Olivier VAN CANNEYT expert du centre de recherche sur les mammifères marins (Université de La Rochelle) ;
- monsieur Laurent SOULIER expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ;
- monsieur Jérôme JOURDE expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ;
- monsieur Iker CASTEGE, directeur du centre de la mer de Biarritz
- monsieur Antoine GREMARE professeur des universités ;
- madame Ségolène TRAVICHON, responsable des gestionnaires de réserves naturelles en Charente-Maritime ;
- monsieur Nicolas CASTAY, directeur du GIP Littoral ;
- madame Sophie PANONACLE, présidente du bureau du Conseil National de la Mer et des Littoraux.

Article 2

Les organismes suivants sont invités à assister aux réunions du conseil maritime en qualité d'observateurs :

- le conseil économique, social et environnemental régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- l'office national des forêts.

Article 3 :

La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique assure le secrétariat du conseil maritime de façade.

Article 4

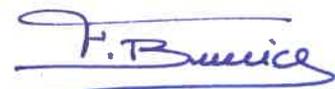
L'arrêté interpréfectoral des 1^{er} et 06 septembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique et l'arrêté interpréfectoral des 14 et 29 février 2019 portant modification de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique sont abrogés.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

À Bordeaux, le 15 OCT. 2021

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
préfète de la Gironde



Fabienné Buccio

À Brest, le 15 OCT. 2021

Le vice-amiral d'escadre
préfet Maritime de l'Atlantique,



Olivier Lebas

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-13-00009

Arrêté du 13 octobre 2021 portant modification
de la composition du conseil académique de
l'Education nationale de l'académie de Limoges

ARRÊTÉ du 13 OCT. 2021

**portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale
-Académie de Limoges-**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Vu le courrier du 13 octobre 2021 de la rectrice de l'académie de Limoges ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges est modifié ainsi qu'il suit :

III) Vingt-quatre membres représentant la région, les départements et les communes

Huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Pas de changement : M. Jean-Louis NEMBRINI, vice-président du conseil régional	Changement : Mme Catherine LA DUNE, conseillère régionale
Changement : M. Thibault BERGERON, conseiller régional	Changement : Mme Françoise SERRE, conseillère régionale
Changement : M. Étienne LEJEUNE, conseiller régional	Changement : Mme Geneviève BARAT, conseillère régionale
Changement : M. Pascal CAVITTE, conseiller régional	Changement : Mme Mélanie PLAZANET, conseillère régionale
Changement : M. Alain DARBON, conseiller régional	Changement : M. Philippe LAFRIQUE, conseiller régional
Changement : M. Albin FREYCHET, conseiller régional	Changement : M. Valéry ELOPHE, conseiller régional
Changement : M. Guillaume GUERIN, conseiller régional	Changement : Mme Sandra DELIBIT, conseillère régionale
Pas de changement : M. Jean-Louis PAGES, conseiller régional	Pas de changement : M. François VINCENT, conseiller régional

Huit conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de chaque département de l'académie de Limoges

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Corrèze :	
Changement : En cours de désignation	Pas de changement : M. Christophe PETIT, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton du Plateau de Millevaches
Pas de changement : M. Francis COMBY, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Uzerche	Changement : M. Didier MARSALEIX, conseiller départemental du canton d'Allasac
Changement : Mme Annick TAYSSE, conseillère départementale du canton de Tulle	Changement : M. Christian BOUZON, conseiller départemental du canton de l'Yssandonnais
Creuse :	
Pas de changement : M. Laurent DAULNY, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton de Dun-Le-Palestel	Pas de changement : Mme Isabelle PENICAUD, conseillère départementale de Guéret 1
Changement : M. Valéry MARTIN, conseiller départemental du canton d'Aubusson	Changement : Mme Delphine CHARTRAIN, conseillère départementale du canton du Grand-Bourg

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Haute-Vienne : Changement : Mme Annick MORIZIO, vice-présidente du conseil départemental et conseillère départementale du canton de Condat-sur-Vienne Changement : Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, vice-présidente du conseil départemental et conseillère départementale du canton de Rochechouart Changement : M. Jean-Marie BOST, conseiller départemental du canton de Limoges-8	Changement : M. Stéphane OSTROWSKI, conseiller départemental du canton de Limoges-1 Changement : M Fabrice ESCURE, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton de Limoges-2 Changement : Mme Isabelle DEBOURG, conseillère départementale du canton de Limoges-8
--	---

IV - Vingt-quatre représentants des personnels titulaires de l'État

Quinze représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

Liste d'Union FSU :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<u>Pas de changement :</u> Mme Marianne CORREZE	<u>Pas de changement :</u> M. Clément VERNEDAL
<u>Pas de changement :</u> M. Patrice ARNOUX	<u>Pas de changement :</u> M. Stéphane LAJAUMONT
<u>Pas de changement :</u> M. Etienne ROY	<u>Pas de changement :</u> Mme Corine REMIZE NOEL
<u>Pas de changement :</u> Mme Françoise QUEMENER	<u>Pas de changement :</u> M. Christophe TRISTAN
<u>Pas de changement :</u> Mme Marie-Thérèse BODO	<u>Pas de changement :</u> M. Martial ROUX
<u>Pas de changement :</u> Mme Lucile GRES	<u>Pas de changement :</u> M. Dominique PARVILLE
<u>Pas de changement :</u> M. Fabrice COUEGNAS	<u>Pas de changement :</u> M. Pascal LAVIGERIE
<u>Pas de changement :</u> M. David GIPOULOU	<u>Changement :</u> Mme Nathalie REYNAUD

UNSA-EDUCATION :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Changement : M. Boris DUNIAU	Pas de changement : M. Régis DUBOIS
Changement : M. Olivier GUIMBAUD	Changement : Mme Maud DUVEUF
Pas de changement : Mme Arlette HASSIG	Changement : M. Pierre GAUTRET
Pas de changement : M. Jérôme RODRIGO	Changement : Mme Nadège VERGNAUD

Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur.

UNSA Éducation :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Pas de changement : M. Frédéric STOEBNER	Changement : Mme Virginie SAINT JAMES

Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Changement : Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE	Changement : M. Stéphane VALETTE
Changement : M. Eric ROUVELLAC	Changement : Mme Virginie LEFEBVRE
Changement : M. Philippe COURTIN	Changement : M. Jérôme VERLHAC

V – Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole**FCPE 6**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Pas de changement : Mme Séverine PINEAU	Pas de changement : Mme Gaëlle PICHON FALC'HUN
Pas de changement : M. Cédric MASSART	Changement : Mme Françoise DOBIGNY
Pas de changement : Mme Nathalie MOURLON	Changement : En cours de désignation
Changement : En cours de désignation	Pas de changement : Mme Céline RENAULT
Pas de changement : Mme Myriam NUSSLI	Pas de changement : En cours de désignation

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Pas de changement : M. Alain DOBIGNY	Pas de changement : Mme Sophie TRINQUET
--	---

UNAAPE 1

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Changement : M. Philippe COINAUD	Changement : En cours de désignation

VI) Trois représentants des étudiants.

Liste indépendante des associations étudiantes :

LéA :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Pas de changement : M. Allan DELATRE	Pas de changement : M. Maxime JENET
Pas de changement : Mme Aurore CABON	Changement : En cours de désignation

VII) Douze représentants des organisations syndicales.

Six représentants des organisations syndicales de salariés

UNSA

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Changement : M. Loïc JAFFRE	Changement : M. Joël ROY

Article 2 - Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 OCT. 2021**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaule
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr